



Conseil de la Ville

Règlement RV-2006-05-41 modifiant les règlements sur les permis et certificats des ex-Villes et ex-Municipalité de l'arrondissement des Chutes-de-la-Chaudière-Ouest

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I : Modifications au Règlement des permis et certificats no 097 de l'ex-Ville de Saint-Nicolas

1. **Modifications à l'article 13 – Documents accompagnant la demande de permis de construction**

L'article 13 « DOCUMENTS ACCOMPAGNANT LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION » du Règlement des permis et certificats No 097 de la Ville de Saint-Nicolas est modifié de la manière suivante :

- Par l'ajout, après le paragraphe 14°, du paragraphe 15°, qui se lit comme suit :
- « 15° pour un ouvrage d'entreposage ou une structure destiné à l'entreposage ou au stockage de déjections animales.

La demande doit indiquer:

- a) le volume de l'ouvrage projeté (en m³);
- b) le lieu de la provenance des déjections animales (identification de l'installation ou des installations d'élevage concernée(s), par le numéro civique ou le numéro de lot où elle(s) est (sont) située(s) et le volume provenant de chacune de ces installations);
- c) le lieu d'épandage de ces déjections animales par l'identification des numéros de lots, du nom des propriétaires de ces lots et des superficies d'épandage (en m²) »

CHAPITRE II : Modifications au Règlement relatif aux permis et certificats no 516 de l'ex-Municipalité de Saint-Étienne-de-Lauzon

2. **Modification de l'article 5.1.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'article 5.1.1 « DISPOSITIONS GÉNÉRALES » du chapitre 5 « Dispositions relatives à l'émission du permis de construction » du Règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements d'urbanisme numéro 516 de la Municipalité de Sainte-Étienne-de-Lauzon est modifié par l'ajout, après les mots « mur de soutènement », de la virgule et des mots « , ouvrage ou structure destiné à l'entreposage ou au stockage de déjections animales ».

3. **Modification de l'article 5.2.1 – CONTENU PARTICULIER**

L'article 5.2.1 - « CONTENU PARTICULIER » du chapitre 5 « Dispositions relatives à l'émission du permis de construction » dudit règlement est modifié par l'ajout, après le paragraphe l), du paragraphe suivant :

« m) Ouvrage ou structure destiné à l'entreposage ou au stockage de déjections animales :

La demande doit indiquer :

- le volume de l'ouvrage projeté (en m³);
- le lieu de la provenance des déjections animales (identification de l'installation ou des installations d'élevage concernée(s), par le numéro civique ou le numéro de lot où elle(s) est (sont) située(s) et le volume provenant de chacune de ces installations);
- le lieu d'épandage de ces déjections animales par l'identification des numéros de lots, du nom des propriétaires de ces lots et des superficies d'épandage (en m²) »

CHAPITRE III : Modifications au Règlement no 523 relatif à l'émission des permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction de l'ex-Ville de Saint-Rédempteur

4. Modification de l'article 5.1 – NÉCESSITÉ DU PERMIS DE CONSTRUCTION

L'article 5.1 – « NÉCESSITÉ DU PERMIS DE CONSTRUCTION » du chapitre 5 « Dispositions relatives à l'émission du permis de construction » du Règlement no 523 relatif à l'émission des permis et certificats ainsi qu'à l'administration du règlement de zonage, de lotissement et de construction de la Ville de Saint-Rédempteur est modifié par l'ajout, au premier alinéa, après le mot « thermo-pompe », de la virgule et des mots « , un ouvrage ou une structure destiné à l'entreposage ou au stockage de déjections animales. »

5. Modification de l'article 5.2.1 – CONTENU PARTICULIER

L'article 5.2.1 - « CONTENU PARTICULIER » du chapitre 5 « Dispositions relatives à l'émission du permis de construction » dudit règlement est modifié par l'ajout, après le paragraphe k), du paragraphe suivant :

« l) Ouvrage ou structure destiné à l'entreposage ou au stockage de déjections animales.

La demande doit indiquer:

- le volume de l'ouvrage projeté (en m³);
- le lieu de la provenance des déjections animales (identification de l'installation ou des installations d'élevage concernée(s), par le numéro civique ou le numéro de lot où elle(s) est (sont) située(s) et le volume provenant de chacune de ces installations);
- le lieu d'épandage de ces déjections animales par l'identification des numéros de lots, du nom des propriétaires de ces lots et des superficies d'épandage (en m²) »

Adopté le 18 septembre 2006

(signé) Danielle Roy Marinelli

(signé) Danielle Bilodeau

Danielle Roy Marinelli, mairesse

Danielle Bilodeau, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 27 SEPTEMBRE 2006